

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDPR PROVENT - PRESSIAT

1324 avenue des Landiers
73000 Chambéry

Références : courrier départ n°2024-04137
Code AIOT : 0050100584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement SDPR PROVENT - PRESSIAT implanté 1645 route des Monts Pressiat 01370 Val-Revermont. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite de contrôle au titre de la programmation annuelle des ICPE couplée à une visite de contrôle de mise en conformité ou non d'une prescription dans le cadre d'un arrêté préfectoral en date du 12 mai 2022 de redevance d'une astreinte pour la couverture d'une fosse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDPR PROVENT - PRESSIAT
- 1645 route des Monts Pressiat 01370 Val-Revermont
- Code AIOT : 0050100584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PROVENT SDPR est autorisée à exploiter un élevage porcin naisseur engraisseur sur le site de Pressiat par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 1991. L'élevage est classé sous la rubrique 3660-c pour 1000 truies et la rubrique 3660-b pour 3870 porcs charcutiers. En tant qu'élevage soumis à la directive IED, l'exploitant a présenté un dossier de réexamen (donné acte du 10 septembre 2018)

dans lequel il s'est engagé à couvrir la fosse ronde extérieure pour le 21 février 2021. L'exploitant n'a pas tenu son engagement. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de couvrir la fosse a été pris à son encontre le 13/01/2022, suivi d'un arrêté préfectoral du 12 mai 2022 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte. Une liquidation partielle a été recouvrée en 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	4 mois
6	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	4 mois
11	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	4 mois
13	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
14	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Demande d'action corrective	1 mois
16	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
17	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Demande d'action corrective	1 mois
18	Couverture de la fosse ronde extérieure	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 1er	Astreinte	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	AP Complémentaire du 23/06/2017, article 3.1	Sans objet
2	Dossier installation classée	AP Complémentaire du 23/06/2017, article 3.3	Sans objet
4	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 23/06/2017, article 20	Sans objet
7	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 23/06/2017, article 15.2.2	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
12	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
15	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que la couverture de la fosse est toujours absente et que la mise en conformité n'est toujours pas effective. Par conséquent, un recouvrement partiel de l'astreinte est à nouveau proposé.

Concernant les autres points de contrôle, des ajustements sont encore nécessaires sur certains documents (permis feu, co-signature des bordereaux de reprise, installations électriques...) et concernant la tenue des bilans annuels. Une actualisation du plan d'épandage est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2017, article 3.1			
Thème(s) : Élevage, Rubrique			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	A ,DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2102.2-a-	A	Élevage, vente, transit etc. de porcs	7526 animaux équivalents
3660-b	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements porcs	3870 places de porcs
3660-c	A	élevage intensif de porcs avec plus de 750 places truies	1000 places de truies
Constats :			
<u>Maternité :</u> Vu registre informatique pour suivi des effectifs : 856 truies en moyenne sur l'élevage depuis le début de l'année. Effectif présent ce jour : 931 femelles : 773 truies en production + 158 cochettes 2 verrats souffleurs <u>Engraissement :</u> Vu registres papier pour suivi des effectifs : Effectif présent ce jour : 2779 PC (P8 = 453 ; P9 = 454 ; P10 = 0 ; P11 = 156 ; P12 = 320 ; P13 = 437 ; P14 = 444 ; P15 = 515) <u>Post-sevrage :</u> Vu registres papier pour suivi des effectifs : Effectif présent ce jour : 2293 (PS1 = 463 ; PS2 = 464 ; PS3 = 456 ; PS4 = 448 ; PS5 = 462 ; PS6 = 0) Effectifs conformes. L'évolution de la nomenclature a retiré le doublon entre rubriques n°2102 et n°3660 : soit pour la rubrique n°2102 : 656 AE et un classement en enregistrement.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2017, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Caractéristique des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 1000 truies, 2 verrats, 50 cochettes, 3000 porcelets et 3870 porcs en engraissement.

Bâtiments	Catégorie d'animaux / nbre de places	Nombre d'animaux	Type de sol	Type d'effluents produit	Système de ventilation
P1 P11 à P14	P11 181 places de truies P12 300 places de truies P13 600 places de truies gestantes P14 61 places de cochettes	1000 truies maximum 50 cochettes maximum	Caillebotis	Lisier préfosse sous caillebotis PF11 PF12 PF13 PF14	Dynamique
P2	3080 places porcs engraissement	3080		Lisier préfosse sous caillebotis PF2	
P3	6 x 500 porcelets	3000		Lisier préfosse sous caillebotis PF3	
P4	7X 100 porcs engraissement 90 porcs engraissement	790		Lisier préfosse sous caillebotis PF4	

Les bâtiments P1, P3, et P4 sont isolés afin de réduire le bruit venant de l'intérieur du bâtiment.

Constats :

Pas de changement annoncé par l'exploitant.

Les rénovations se poursuivent :

- rénovation électrique complète sur le P3
- rénovation des caillebotis en cours sur P2

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Lutte rongeurs : Lutte assurée par un nouveau prestataire depuis 1 an (contrat du 26/06/23 renouvelé le 02 juillet 2024) : Rhône-Alpes Désinfection

Contrat pour intervention tous les 2 mois et plus si besoin.

Vu classeur dédié avec plan des emplacements, fiches des interventions et fiches de données de sécurité (FDS) des différents produits qui peuvent être employés.

Une ou deux FDS antérieures à 2020.

<u>Lutte insectes</u> : Lutte ponctuelle si besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser les FDS des produits (édition postérieure à 2020).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2017, article 20
Thème(s) : Élevage, IED
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible. <u>article 20.1 Abreuvement des animaux</u> L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Les consommations annuelles sont enregistrées deux fois par an et notées dans un registre spécifique. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande. <u>article 20.2 Eau de nettoyage</u> Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.
Constats : Bilans des consommations annuelles déclarées sur GEREP. Des variations selon le nombre de truies (nb en baisse sur 2023) et/ou les travaux en cours. Consommation mensuelle depuis le début de l'année : 1700 m ³ /mois en moyenne. Adhésion au programme de suivi des consommations CERCEAU : suivi précis selon les différents postes (maternité, engraissement, lavage,...) et en fonction du nombre d'animaux. Vu relevés 2024 des différents compteurs. Le suivi a permis d'évaluer à 5 m ³ la consommation d'eau pour le lavage de 42 places de truies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Identification d'un nouveau repreneur sur les tableaux de reprise d'effluents transmis par la CUMA.

L'exploitant précise que l'actualisation du plan d'épandage est en cours auprès du bureau d'étude AGER CONSEIL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan d'épandage actualisé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les épandages sont pris en charge par une CUMA qui soutraite avec la SARL MICHON. Vu les récapitulatifs des épandages transmis par la CUMA avec les noms des repreneurs, dates, parcelles, volumes.

Absence des bordereaux co-signés (déjà signalée).

Absence d'un bilan annuel des volumes épandus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un protocole avec la CUMA pour assurer la remise de bordereaux de reprise co-signés.

Etablir le bilan annuel des volumes épandus et le mettre dans le SME.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

Vu affiché dans la zone bureau/salle de restauration :

- le plan des zones à risque,
- le plan des réseaux d'effluents,
- le plan d'évacuation du bâtiment avec emplacement des extincteurs,
- les consignes de sécurité et n° d'urgence.

Un affichage de ces éléments actualisés est en cours au niveau de chaque bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2017, article 15.2.2

Thème(s) : Élevage, DECI

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Nature du point d'eau, Numéro	Caractéristiques
Réserve incendie (près STO1)	240 m ³ aménagée avec 2 aires de mise en aspiration
Réserve incendie (près P4)	360m ³ , aménagée avec 3 aires de mise en aspiration

La réserve incendie devra être accessible et utilisable en tout temps, les aires d'aspiration devront être situées à 30m minimum des façades des bâtiments.

Les réserves incendie devront être réceptionnées par le SDIS, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Ces réserves seront opérationnelles **au plus tard le 31 décembre 2017.**

Constats :

Courriel du SDIS en date du 27/03/2019 indiquant qu'une seule réserve de retenue à proximité P4 (500 m3) identifiée N°126. Volume possible de 800m3.

Réception de la réserve le 17/05/2019.

Vu la réserve en eau avec aire de pompage accessible. Réserve signalée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité

en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Vu sur registre de sécurité les enregistrements des contrôles annuels des extincteurs. Dernier contrôle réalisé le 07/12/2023 par EUROFEU.

Contrôle de 76 extincteurs eau et CO₂.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont

tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Installations électriques :

Présence de salariés sur le site.

Vu sur registre de sécurité les enregistrements des vérifications annuelles des installations. Dernier contrôle réalisé le 23/11/2023 par SOCOTEC.

Une personne dispose des habilitations électriques pour réaliser des mesures correctives sur les installations. Il est prévu qu'elle intervienne sur les différents sites de la SDPR PROVENT et qu'elle soit présente lors des vérifications. Pour cela, des ajustements sont en cours afin de finaliser une gestion centralisée des interventions avec priorisation des mesures sur les différents sites.

En fonction de la nature des mesures correctives, il est fait appel à des prestataires : IMIDIA01, SETEAM, BUCHAILLES.

Groupe électrogène :

Essais mensuels du fonctionnement + contrat d'entretien avec l'entreprise MAGELEC.

Vu tableau de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

L'élaboration d'un document « permis feu » sur la base d'une trame transmise par Interpaura est en cours et une actualisation sur ce point du document unique est prévue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer du document et actualiser le document unique en fonction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Vu affichage en différents points de l'interdiction d'accès aux installations aux personnes extérieures non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : La liste des produits est disponible sur un fichier dématérialisé pour l'ensemble des sites. Vu mode opératoire du nettoyage-désinfection : 2 produits utilisés, un détergent (TOPFOAM) et un désinfectant (MECADES) Absence de la FDS du MECADES. (Présence de la FDS du traitement de l'eau (HYDRO PERF) non vérifiée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer de la liste des produits utilisés sur le site avec les quantités maximales détenues. Disposer de l'ensemble des FDS des produits utilisés (nettoyage, traitement de l'eau,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Les produits sont stockés dans le local produit (ancien local du TGBT). Il s'agit essentiellement de bidons de 25 l. Les 2 produits de nettoyage/désinfection sont sur une rétention différente. Le local présente 2 fosses qui font fonction de rétention (volume de 400l).

Les bidons de produits de traitement de l'eau (Hydro Perf) ne sont pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réorganiser la disposition des bidons dans le local afin d'assurer une rétention de tous les produits stockés en s'assurant de l'absence d'incompatibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Déchets vétérinaires : Collecte dans des bacs Dashri de 50 l. Contrat avec la collecte médicale pour passage tous les trimestres. Vu les bordereaux de reprise de 2024.

Déchets divers : Contrat avec BDS recyclage pour benne tout venant (cartons, plastiques, bois), benne pour la ferraille et benne spécifique si gros travaux.
Enlèvement des bennes sur demande de l'exploitant.

Cadavres : Vu plateforme d'équarrissage bétonnée avec récupération des jus + bacs d'équarrissage.

Un caisson frigo qui n'est plus fonctionnel.

L'exploitant appelle tous les jours pour signifier l'enlèvement. Passage tous les 2 jours de l'équarrissage.

Vu bordereaux SECANIM des derniers enlèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Site bien entretenu.

Des retraits de matériaux et gravats ont été réalisés depuis la dernière visite avec aménagement des abords sur la partie arrière des bâtiments.

Vu sur passage arrière le regard du collecteur des effluents bâtiment P2 non sécurisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sécuriser le trou du regard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats : Les documents à intégrer dans le SME demandés au titre de la visite précédente sont présentés à l'exception du bilan des consommations de fioul. Certains items n'ont pas été actualisés. Concernant les émissions : pour l'année 2023, les valeurs d'NH3/place/bâtiment respectent les niveaux d'émission (Déclaration GEREPEmissions 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le SME doit être complété avec : - le bilan des consommations de fioul - le bilan annuel des effluents épandus. - le document du « permis feu » - l'enregistrement des dernières formations - la liste des produits et les quantités stockées - le récapitulatif des contrats passés avec les prestataires. Il est nécessaire de tenir à jour les différents bilans et documents attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Couverture de fosse

Référence réglementaire : AP astreinte administrative du 12/05/2022, article 1
Thème(s) : Élevage, Emissions atmosphériques NH3
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, la SA PROVENT SDPR, dont le siège social est situé 1234 avenue des Landiers à CHAMBERY (73000), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 € (vingt euros) par jour ouvré, jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2022 susvisé, consistant à : • couvrir la fosse ronde extérieure. Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Cette astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Absence de couverture de la fosse béton extérieure (STO1). L'astreinte est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un recouvrement partiel de l'astreinte depuis le 1^{er} mars 2023 jusqu'au 21 octobre 2024 inclus est proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : immédiat

